

Requérant		Représentant (avec procuration)	
Nom, prénom		Nom, prénom	
Date de naissance (jj/mm/aaaa)		Date de naissance (jj/mm/aaaa)	
Adresse		Adresse	
Ville, province	Code postal	Ville, province	Code postal
Téléphone	Cellulaire	Téléphone	Cellulaire
Courriel		Courriel	

Localisation de l'emplacement

Municipalité		Plan d'eau	
Latitude (nord)	Longitude (est)	Canton / Secteur	TPI ☐
☐ MTM	Fuseau	Nord	Est
Autres terres publiques ☐			
Notes :			

Équipement de camping

Type d'équipement		Documents à joindre	
☐ Campeur	☐ Tente prospecteur	☐ Photographies récentes	
☐ Roulotte	☐ Tente	☐ Certificat d'immatriculation valide	
☐ Tente-roulotte	☐ Autre (préciser)	N° plaque :	

Séjour

☐	De 1 à 30 jours	50\$ (plus taxes)
☐	De 31 à 89 jours	150\$ (plus taxes)
☐	De 90 à 180 jours	300\$ (plus taxes)
Date d'arrivée (jj/mm/aaaa)		Date de sortie (jj/mm/aaaa)

Déclaration

Signature du requérant ou du demandeur		Date (jj/mm/aaaa)
---	--	------------------------------

Réservé à la MRC :	Reçu le :
	Demande n°:

Dans les 15 jours suivants l'échéance du permis de séjour, découper et retourner à l'adresse suivante :

MRC de Pontiac

602 Route 301 Nord, Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

Permis de séjour n° :

Je soussigné(e), , déclare ce qui suit :

- Avoir libéré le site de tout équipement et toute construction accessoire.

- Avoir fourni des photos prouvant la libération du site à la satisfaction de la MRC de Pontiac.

Signature

Date

Pratique du camping sur les terres du domaine de l'État – Faits saillants

Article 2.3

Camping récréatif : Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Équipement de camping : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec. De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Galerie : Équipement accessoire, constituée d'une plate-forme non couverte, déposée sur le sol ou non et mobile, n'excédant pas une superficie de 3 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'intérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

Article 3.3

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 1er mai au 31 octobre de chaque année et sa durée ne peut excéder 180 jours. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est également autorisé du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

Article 3.4

Le formulaire de demande dûment complété; la localisation de l'emplacement (coordonnées GPS); des photos récentes de l'équipement de camping, dont l'une doit montrer la plaque d'immatriculation apposée; la durée du séjour; le certificat d'immatriculation de l'équipement (valide).

Article 4.1

La pratique du camping récréatif est interdite;

A moins de 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau permanent ou à moins de 15 mètres des cours d'eau intermittents sur le territoire d'application des sites fauniques d'intérêts suivants : **Lac Dumont, Lac Duval, Lac Bruce et le lac Galarneau.**

Autres interdictions de camping

La pratique du camping récréatif est également interdite :

- sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours;
- à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries;
- à moins de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- à moins de 100 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau;
- à moins de 500 mètres de tout emplacement de villégiature;
- à moins de 30 mètres de tout chemin forestier de classe I ou II.

Article 4.2

Le titulaire d'un permis de séjour doit respecter les conditions de pratique suivantes :

- Disposer des eaux usées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, R.22) ; **il est interdit d'aménager un cabinet à fosse sèche (toilette sèche)**
- Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait;
- L'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin forestier multi-usage, d'un sentier, dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt;
- Le permis de séjour de la MRC doit être affiché et visible sur les lieux.

Article 4.3

Sur un emplacement de camping, seuls les équipements accessoires ci-dessous sont autorisés :

- Une galerie d'un maximum de 3 mètres carrés;
- Équipements sanitaires adaptés au camping rustique, faire vidanger les systèmes aux endroits prévus à cette fin.

Article 4.4

Lorsque le séjour est complété, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, incluant les équipements accessoires. Le campeur doit aviser la MRC de son départ et lui faire parvenir le permis émis et une photo du site dûment libéré. Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente court séjour (moins de 30 jours) est permis du 1er nov. au 30 avril.

Article 4.5

Le campeur doit utiliser les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leurs systèmes aux endroits prévus à cette fin. Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping récréatif salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping récréatif et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

Article 5.1

Quiconque contrevient au règlement 253-2019 commet une infraction, est passible d’amende et peut voir son permis de séjour révoqué suite à un avis. L’amende ne peut être inférieure à 300\$ et n’excédant pas 1 000\$, plus les frais, dans le cas d’une personne physique et n’étant pas inférieure à 500\$ et n’excédant pas 2 000\$, plus les frais, pour une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont de 500\$ à 2000\$ pour une personne physique et de 2000\$ à 4000\$ pour une personne morale. Chaque infraction à une disposition des règlements constitue une infraction séparée. Si l’infraction continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le montant de l’amende à payer est cumulatif, et ce, selon le nombre de jours que l’infraction a duré.

Réservé à la MRC : _____ Permis de séjour n° : _____

Reçu le : _____

Remarques :

Inspecteur _____ Date _____

Date